

Commune mixte de Valbirse

ELECTION COMMUNALE

Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote en matière communale sont convoqués, **le dimanche 18 octobre 2015**, pour procéder par les urnes à l'élection suivante :

1. d'après le système majoritaire

- 1 membre du Conseil communal

Conformément à l'article 27 du règlement concernant les élections et votations aux urnes de la commune de Valbirse, toute liste doit être signée par au moins 10 électeurs et électrices ; les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

Pour se distinguer des autres listes, elles doivent porter, en tête, une dénomination qui indique la provenance.

La liste ne contiendra pas plus de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir. Le cumul n'est pas admis.

Les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat communal jusqu'au **vendredi 4 septembre 2015 à 17 heures, dernier délai**, conformément à l'art. 27 chiffre 1 du règlement concernant les élections et votations aux urnes de la commune de Valbirse.

Si le nombre de candidat valablement présenté se trouve être égal au nombre de siège à pourvoir, le Conseil communal proclame élu tacitement le/la candidat(e).

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste (art. 30 du règlement concernant les élections et votations aux urnes).

En cas de ballottage, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche **8 novembre 2015**.

ÉXPEDITION EN COMMUN DU MATERIEL DE PROPAGANDE DES PARTIS POLITIQUES

Les partis politiques désireux de prendre part à l'envoi en commun doivent s'annoncer au secrétariat municipal **jusqu'au 4 septembre 2015**.

Conditions de participation :

- le matériel de propagande, après éventuel pliage à effectuer par les partis politiques, doit avoir le format A5 et le poids ne doit pas excéder 25 grammes par parti et par électeur ;
- les bulletins de vote non-officiels doivent être glissés dans les brochures de propagande, de manière à former un tout par parti. L'utilisation d'enveloppes d'un format supérieur à C5 n'est pas autorisée ;
- Les partis s'associeront aux préparatifs d'emballage ;
- Le matériel de propagande devra être déposé par les partis concernés **au plus tard jusqu'au 11 septembre 2015 à 17h00** au bureau communal à Bévillard.